

Règlement du Service Public de l'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)



Table des matières

Article I. DISPOSITIONS GENERALES	4
Section 1.01 Objet du Règlement	4
Section 1.02 Territoire d'application du présent règlement	4
Section 1.03 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques ou assimilées	4
Section 1.04 Immeubles destinés à un autre usage que l'habitation	5
Section 1.05 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	5
Section 1.06 Responsabilités des usagers de l'ANC	6
Section 1.07 Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	7
Section 1.08 Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	7
(a) Règles générales	7
(b) Définition et description des différentes filières	9
Section 1.09 Droit d'accès des agents du SPANC.....	10
Article II. INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	12
Section 2.01 Conception	12
(a) Responsabilité du Propriétaire.....	12
(b) Responsabilité du SPANC.....	13
(c) Mise en œuvre des prescriptions du SICTEUB.....	14
Section 2.02 Vérification de l'exécution	14
(a) Responsabilité du propriétaire.....	14
(a) Responsabilité du SPANC.....	15
Article III. INSTALLATIONS EXISTANTES	17
Section 3.01 Obligations de l'utilisateur	17
(a) Fonctionnement.....	17
(b) Entretien	17
(c) Modifications.....	18
Section 3.02 Opérations de contrôle périodique	18
(a) Nature du contrôle.....	18
(b) Déroulement du contrôle	18
(c) Contrôle initial	19
(d) Contrôle de l'entretien par le SPANC.....	19
(e) Rapport	20
Section 3.03 Contrôle dans le cadre des ventes.....	21
(a) Responsabilité du Propriétaire.....	21
(b) Responsabilité du SPANC.....	21
Section 3.04 Mise en conformité - Contre-visite	22
Section 3.05 Périodicité du contrôle	23



Article IV. REDEVANCES ET PAIEMENTS	25
Section 4.01 Principes applicables	25
Section 4.02 Types de redevances - Personnes redevables.....	25
Section 4.03 Recouvrement des Redevances	26
(a) Redevance ANC.....	26
(b) Prestations forfaitisées.....	26
Section 4.04 Difficultés de paiement	26
(a) Traitement des retards de paiement	26
(b) Décès du redevable	26
Section 4.05 Règlement des litiges - Pénalités	26
(a) Pénalités de non-conformité « post acquisition »	27
(b) Pénalités de non-conformité « post contrôle périodique »	27
(c) Pénalité pour absence au rendez vous	27
(d) Pénalité pour refus de contrôle	28
Article V. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	29
Section 5.01 Sanctions.....	29
(a) En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou de non-respect des délais réglementaires de mise en conformité..	29
(b) Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	29
Section 5.02 Modalités de règlement des litiges	30
(a) Modalités de règlement amiable interne	30
(b) Voies de recours externe	30
Section 5.03 Modalités de communication du règlement.....	31
Section 5.04 Modification du règlement.....	31
Section 5.05 Date d'entrée en vigueur du règlement	31
Section 5.06 Exécution du règlement	31

Article I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1.01 Objet du Règlement

Conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives, du service, et de ses usagers.

Les usagers du SPANC sont définis à l'annexe 1 « Définitions ». Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental

Les principales définitions des termes utilisés sont indiquées dans l'annexe 1

Tous les documents et formulaires de demande indiqués dans le présent règlement sont téléchargeable sur le site internet du SICTEUB : <https://www.sicteub.org/>

Section 1.02 Territoire d'application du présent règlement

Le SICTEUB, conformément à ses statuts (délibération 2013-11), détient la compétence « Assainissement non collectif » (dit SPANC dans la suite du présent document) sur les communes ayant transféré leur compétence ANC au Syndicat Ce règlement s'applique sur le territoire de toutes ces communes.

Section 1.03 Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques ou assimilées

Conformément à l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, **est obligatoire** dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre V.

Conformément à l'Arrêté du 19/7/1960, cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle d'exécution de travaux par le SPANC. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par **arrêté de l'autorité compétence en matière de pouvoir de police**.

Section 1.04 Immeubles destinés à un autre usage que l'habitation

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles destinés à un autre usage que l'habitation et dont le dispositif d'assainissement non collectif reçoit une charge de pollution inférieure à 12 Kg/j de DB05 (Demande Biologique en Oxygène à 5 jours), sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement pour le traitement des eaux usées domestiques et autres que domestiques. Pour les immeubles dont le dispositif d'assainissement non collectif reçoit une charge de pollution supérieure à 12 Kg/j de DB05, la dépollution des eaux usées est réalisée selon les lois et règlements en vigueur sous le contrôle des organismes compétents.

Section 1.05 Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les effluents d'origine agricole,
- Les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou

- d'une fosse étanche,
- Les huiles usagées même alimentaires,
 - Les hydrocarbures,
 - Les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
 - Les peintures ou solvants,
 - Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
 - ...

Section 1.06 Responsabilités des usagers de l'ANC

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation nationale (arrêté interministériel du 7 septembre 2009), complétée le cas échéant par la réglementation locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, règlements d'urbanisme ...).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages d'assainissement non collectif avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Elles concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Le bon fonctionnement d'une installation assainissement non collectif impose, outre les règles de conceptions détaillées à la Section 1.08

- ⇒ De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule mais également en dehors des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- ⇒ D'éloigner le dispositif d'assainissement individuel de toute plantation et de tout arbre (distance minimale à respecter : 3 m).
- ⇒ De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des ouvrages en s'abstenant de réaliser toute construction ou revêtement étanche au-dessus des installations tel que le bitume ou le béton.
- ⇒ De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- ⇒ D'assurer régulièrement les opérations d'entretien (vidanges).

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ⇒ Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.
- ⇒ Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
- ⇒ L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien (vidanges régulières) et leur contrôle périodique de bon fonctionnement.

Les installations et les ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement doivent être

effectuées selon les fréquences définies sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009.

Ainsi :

- La périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile de celle-ci (*article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5*).

Le SPANC préconise une vidange de la fosse toutes eaux tous les 4 ans minimum sauf pour les maisons secondaires et les habitations dont le nombre d'habitant est inférieur ou égal à 2, dans ce cas la fréquence des vidanges sera de 6 ans. Un justificatif doit être fourni au SPANC pour les cas particuliers cité ci-dessus. Ce justificatif devra présenter le volume d'eau consommé à l'année (*Délibération du 14 Juin 2005*).

- La périodicité de vidange des microstations doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 30% du volume utile du décanteur primaire selon les agréments interministériels délivrés pour chaque filières (dans tous les cas, se référer au manuel d'entretien et d'utilisation fourni lors de la pose).

Il est fortement recommandé au propriétaire, de contracter un contrat de maintenance comprenant au minimum : une visite annuelle sur site, une garantie de résultats sur la qualité des rejets, une mesure de la hauteur du voile de boues. En l'absence de ce type de contrat, le propriétaire devra prouver que cette maintenance est correctement réalisée et transmettre les données demandées.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien (vidanges régulières) des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au Article V.

Section 1.07 Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SICTEUB, soit au travers de son PC soit directement, avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC.

Sur sa demande, le SICTEUB doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Section 1.08 Règles de conception et d'implantation des dispositifs

(a) Règles générales

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière

à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation nationale (arrêté interministériel du 7 septembre 2009), complétée le cas échéant par la réglementation locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, règlements d'urbanisme ...).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages d'assainissement non collectif avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Elles concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Dans ce but, et compte tenu de la variabilité des sols au sein du territoire syndical, une étude de sol et de filière est obligatoire (avec test de perméabilité), à la charge du propriétaire, par un bureau d'étude spécialisé en la matière, qui s'attache à respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 (soit < à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2012, et des modifications qui lui seraient apportées, des avis d'agrément ministériels publiés au journal officiel de la République Française, ainsi que du "Guide technique pour la réalisation des études de définition d'une installation d'assainissement non collectif pour l'habitat individuel".

La prescription des installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit > à 20 équivalents habitants) s'effectue, notamment, dans le respect de l'arrêté du 21 juillet 2015, ainsi que de ses commentaires techniques, et des modifications qui leurs seraient apportées,

La prescription des installations d'assainissement autonome peut être soumise au respect d'autres dispositions, notamment, en vue de solliciter des subventions, lorsque celles-ci sont envisageables.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires doivent être mises en œuvre, de préférence selon les modalités prévues au sein de l'avis d'agrément ministériel correspondant, et du guide d'utilisation associé, ou dans le cas où celles-ci n'existent pas, selon les règles de l'art de la norme en vigueur à la création de l'ANC (AFNOR XP DTU 64.1 d'aout 2013 à la date de validation du présent règlement).

Dans le cas des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH), la conformité du projet sera étudiée par rapport au respect des performances épuratoires minimales requises, des valeurs de pH et température et des zones à usages sensibles.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection et regards doivent être fermées en permanence **mais accessibles** pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle par le SPANC, en deux étapes, obligatoire pour les propriétaires :

- 1ère étape : à la conception et à l'implantation des installations,
- 2ème étape : à la réalisation des travaux.

Dans l'hypothèse où ces 2 étapes ne seraient pas respectées, l'installation sera déclarée d'office non conforme.

Les installations avec traitement autre que par le sol, doivent faire partie de la liste des dispositifs de traitement agréés, publiée au JORF et disponible sur : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/dispositifs-de-traitement-agrees>.

(b) Définition et description des différentes filières

La mise en place des différents ouvrages qui constituent une filière d'assainissement non-collectif, doit respecter les normes édictées dans le DTU 64-1 d'aout 2013. Des fiches de terrain spécifiques à différentes filières dans lesquelles sont consignées les recommandations nécessaires à la bonne mise en œuvre des ouvrages sont disponibles sur demande auprès du SICTEUB.

Les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- a) *Des dispositifs assurant le prétraitement des effluents (fosse toutes eaux avec pré filtre, fosse septique, ...)*

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

- b) *Des dispositifs assurant le traitement et l'évacuation des effluents par le sol, selon les techniques suivantes :*

- Epandage souterrain à faible profondeur
- Lit filtrant non drainé,
- Tertre d'infiltration.

(les principaux schémas de filières sont joints en annexe 2)

Cas particuliers :

- ✓ A titre exceptionnel, le traitement et l'évacuation des effluents vers le milieu hydraulique superficiel peuvent être assurés par la mise en œuvre d'un lit filtrant drainé à flux vertical, sous réserve de garantir une qualité de rejet compatible avec le milieu récepteur, et d'avoir reçu un avis favorable du SPANC.

- ✓ Afin d'effectuer le transit d'effluents ayant subi un traitement complet, un puits d'infiltration peut être installé à travers une couche superficielle imperméable à la seule fin de rejoindre la couche sous-jacente préalable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Pour faciliter la tâche de la personne chargée du contrôle des différents dispositifs, les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fermé mais accessibles.

Section 1.09 Droit d'accès des agents du SPANC

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du SICTEUB ont accès aux propriétés privées :

- ⇒ Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ⇒ Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SICTEUB.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SICTEUB ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Pour le cas particulier des maisons secondaires, ce délai pourra être étendu à 180 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle à l'accomplissement

de la mission du SPANC selon les modalités fixées au Article V.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée à l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par l'autorité compétente au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée au chapitre V du présent règlement. En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

Article II. INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Section 2.01 Conception

(Processus n°1 – annexe 3)

(a) Responsabilité du Propriétaire

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Il revient au propriétaire de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix une étude de définition de filière afin que les caractéristiques de l'installation d'assainissement non collectif projetée soient compatibles avec :

- ✓ L'environnement et l'aménagement de la parcelle,
- ✓ La capacité du sol à épurer les eaux usées puis à les disperser,
- ✓ L'immeuble (nombre de chambres, disposition des évacuations des eaux usées, et des eaux pluviales...).

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif nouvelle ou à réhabiliter, doivent être conformes aux prescriptions techniques réglementaires de portée nationale ou locale applicables à ces installations.

Le projet doit être en cohérence avec :

- ✓ Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- ✓ Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- ✓ Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- ✓ Les zonages d'assainissement approuvés ;
- ✓ Le présent règlement de service.

Dans le cas de la création ou de la réhabilitation de filières d'assainissement non collectif drainées, la réalisation de puits d'infiltration est soumise à l'autorisation du préfet.

(i) Dossier préparation

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation. Ces pièces sont habituellement les suivantes :

- Un plan de situation de la parcelle ;
- Une étude de définition de filière (celle-ci intègre l'étude pédologique), si elle est jugée nécessaire par le service ;
- Un plan de masse du projet de l'installation ; un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- Une information sur la réglementation applicable ;
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif.
- La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes publiées au jorf.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (Arrêté du 7 septembre 2009 et Arrêté du 22 juillet 2007).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service instructeur par le pétitionnaire.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière conforme à la Section 1.08(b).

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

(b) Responsabilité du SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dans un délai de **1 mois maximum** à compter de la date de réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées à l'article précédent.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend, si le SPANC le juge nécessaire, une visite sur place dans les conditions prévues à Section 1.09. Le SPANC proposera au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

L'étude de sol est obligatoire dans le cadre de la conception et le SPANC peut, s'il estime nécessaire, demander au pétitionnaire de faire réaliser une étude de filière et une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est dirigé vers un milieu hydraulique superficiel, dans les cas où l'évacuation par le sol est impossible (l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC impose dans ce cas l'étude de filière et l'autorisation de rejet).

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'ANC.

Dans le cas des installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH, l'examen de la conception vise à vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques (notamment l'engagement du fabricant ou du concepteur au respect des performances épuratoires minimales requises).

(c) Mise en œuvre des prescriptions du SICTEUB

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 1 mois à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

⇒ Avis favorable :

En cas d'avis « favorable » du SPANC sur le projet, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

⇒ Avis favorable avec réserve :

Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

⇒ Avis défavorable :

Si l'avis du SPANC sur le projet est « défavorable », le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant.

Le propriétaire, ou son représentant, se charge de la transmission de l'avis technique sur la conception à l'entreprise destinée à réaliser l'installation du dispositif afin que ce dernier puisse prendre connaissance des réserves éventuelles.

Les avis de conception, délivrés par le SPANC, restent valables tant qu'ils sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée Section 4.02. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à Section 4.03.

Section 2.02 Vérification de l'exécution

(a) Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif **reste responsable de la réalisation des travaux** correspondant, dans le respect des modalités fixées dans le cadre du projet validé par le SPANC (cf Section 2.01). S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à la Section 1.09. Un délai minimum de prévenance de **3 jours ouvrés** est retenu pour l'intervention du service.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile qui le cas échéant sera soumis à pénalité définie aux Section 4.05 et Section 5.01

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation écrite exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais. Dans le cas contraire, la filière sera déclarée d'office « non conforme ».

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, bordereaux des matériaux, guides d'utilisation...).

(a) Responsabilité du SPANC

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Le SPANC, pour effectuer correctement son contrôle, doit avoir accès à tous les ouvrages. Il interviendra donc avant remblaiement.

Dans le cas des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2kg/j de DBO5 et inférieure à 12 kg/j de DBO5 (de 21 à 199 EH), le contrôle de bonne exécution intègre les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de ses commentaires techniques mentionnés dans la fiche O.

Ainsi cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site, effectuée avant remblayage, à :

- ✓ Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- ✓ Repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages. L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés et interdit à toute personne non autorisée.
- ✓ Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaire en vigueur
- ✓ Vérifier que la réception des travaux du système de collecte et de traitement a été rédigée entre l'entreprise et le maître d'ouvrage. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception doivent être fournis au SPANC.

(i) Rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à Section 4.02. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à la Section 4.03.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par le SPANC au propriétaire dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de contre-visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Article III. INSTALLATIONS EXISTANTES

(Processus n°2 – annexe 3)

Section 3.01 Obligations de l'utilisateur

(a) Fonctionnement

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à la Section 1.05.

(b) Entretien

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par les préfets du Val d'Oise ou de l'Oise (<https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/liens-vers-les-listes-de-vidangeurs-agrees-a619.html>), de manière à maintenir :

- ✓ Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- ✓ Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- ✓ L'accumulation normale des boues.

Il est notamment rappelé que la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de

l'immeuble, un **bordereau de suivi des matières de vidange** comportant au minimum les indications réglementaires.

(c) Modifications

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de la Article II et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de la Section 2.02. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles. Ces documents comprennent les éléments probants tels que :

- ✓ La facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif,
- ✓ Des photographies de l'installation prises lors des travaux, avant remblaiement des ouvrages, et permettant de la localiser sur la parcelle,
- ✓ Une facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange, précisant la nature de l'ouvrage vidangé,
- ✓ Le rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Section 3.02 Opérations de contrôle périodique

(a) Nature du contrôle

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à Section 1.09. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite, transmis 15 jours au préalable, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Ces documents comprennent les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation, à savoir :

- La facture de travaux de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif, (seule cette facture permettra de valider la date de mise en service de l'installation)
- Des photographies de l'installation prises lors des travaux, avant remblaiement des ouvrages, et permettant de la localiser sur la parcelle,
- Une facture d'entretien de l'installation, ou bordereau de suivi des matières de vidange, précisant la nature de l'ouvrage vidangé,
- Le rapport de vérification de l'exécution des ouvrages par le SPANC.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. A la date d'établissement du présent Règlement de Service, il s'agit du dernier arrêté en vigueur (Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, modifié par l'Arrêté du 26/2/2021) Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement la référence au texte réglementaire applicable.

(b) Déroulement du contrôle

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification

de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien (Section 3.01(b)).

Les ouvrages non accessibles sont susceptibles d'engendrer une non-conformité.

Dans le cas où des ouvrages ne sont pas ouverts le jour du diagnostic, le technicien pourra ouvrir les ouvrages mais ne pourra pas être tenu responsable en cas de casse due à de l'usure ou un mauvais entretien. Le propriétaire est responsable de l'état de ses ouvrages d'assainissement autonome. Le technicien se réserve le droit de ne pas ouvrir un regard (accès, poids, encombrement, état du regard).

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le décuvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert. Cette nouvelle visite fait l'objet d'une redevance spécifique de contre-visite (Section 4.02).

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible ou présente un danger pour la santé des personnes, le SPANC peut alerter le maire de la commune et/ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

(c) Contrôle initial

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée à posteriori les vérifications définies à Section 2.02 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

A ce titre, la redevance due correspond à celle d'un premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien du système (ou diagnostic initial). Le SPANC pourra, selon les besoins, demander le déblaiement, aux frais du propriétaire, de l'ensemble des dispositifs qu'il jugera nécessaire.

(d) Contrôle de l'entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien. Ce bordereau doit contenir, à minima, les informations suivantes :
 - Un numéro de bordereau ;
 - La désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
 - Le numéro départemental d'agrément ;
 - La date de fin de validité d'agrément ;
 - L'identification du véhicule assurant la vidange (no d'immatriculation) ;
 - Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;

- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
 - Les coordonnées de l'installation vidangée ;
 - La date de réalisation de la vidange ;
 - La désignation des sous-produits vidangés ;
 - La quantité de matières vidangées ;
 - Le lieu d'élimination des matières de vidange.
- Du contrôle de l'entretien des dispositifs de dégraissage quand la filière en comporte (état du dégraisseur – bordereau de suivi)
 - De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- Au moment du contrôle sur site dans le cadre des contrôles périodiques ;
- Entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Pour les installations nécessitant un entretien plus régulier, comme celles comprenant des éléments électromécaniques ou bénéficiant d'un agrément ministériel publié au Journal Officiel de la République Française, le SPANC exige la fourniture de documents attestant de leur entretien par un professionnel reconnu par le fabricant des ouvrages. Le contrat d'entretien doit lui être adressé à chaque début de période de validité. En cas de non-fourniture de ce document, et après un rappel de son obligation au propriétaire par courrier, le SPANC s'autorise à effectuer un contrôle périodique avant le terme de l'échéance initialement prévue.

En outre, en cas de rejet en milieu hydraulique superficiel et/ou de nuisances de voisinage, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, aux frais du propriétaire, soit par un agent du SPANC, soit par un agent d'un laboratoire agréé.

(e) Rapport

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable

Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Il invite donc :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Une copie de l'avis est également adressée au Maire de la commune concernée

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de

vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à Section 4.02. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à Section 4.03.

Section 3.03 Contrôle dans le cadre des ventes

(a) Responsabilité du Propriétaire

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité (contrôle vente ou périodique de moins de 3 ans), ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires, et que ces derniers n'ont pas été réalisés par le vendeur, ils incombent de fait à l'acquéreur et sont bien entendu à sa charge.

Le délai maximum de réalisation des travaux de mise en conformité éventuelle **est de 1 an maximum** à compter de la date de la vente.

L'acquéreur devra donc mettre en œuvre les prescriptions données par le SPANC dans le cadre de son contrôle.

(b) Responsabilité du SPANC

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC doit être contacté par le vendeur, ou son représentant, afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

Cas 1 – Le SICTEUB possède un rapport de visite de l'installation VALIDE

Si son délai de validité n'est pas expiré (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), le SICTEUB transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur, de préférence par voie électronique.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encore en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il n'est pas facturé.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite VALIDE

S'il n'existe pas de rapport de visite, ou si celui-ci est périmé, le SICTEUB transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite

nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;

- L'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Le SPANC réalise alors, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les 10 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies à Section 3.02 du présent règlement.

Section 3.04 Mise en conformité - Contre-visite

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un examen préalable à la conception, conformément à Section 2.01, puis un contrôle pour vérifier l'exécution des travaux conformément à Section 2.02.

Conformément à la législation en vigueur, les délais impartis pour la réalisation de la mise en conformité sont :

Problème constaté	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux *		
	Non	Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non respect de l'article L.1331-1-1 du code de la Santé Publique		
	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en demeure de réaliser une installation conforme - Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme induisant un danger pour la santé des personnes		
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	<ul style="list-style-type: none"> - Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente 		
Implantation à moins de 35m en amont hydraulique d'un puits privés déclaré utilisé pour l'alimentation en eau potable			

Installation incomplète Installation sous dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Travaux dans un délai de 1 an si vente	Travaux sous 4 ans ou 1 an si vente	Travaux sous 4 ans ou 1 an si vente
Installation présentant des dégradations d'un des éléments constitutifs	Vérification de la mise en œuvre des recommandations formulées par le SPANC lors du contrôle suivant		
Installation présentant des défauts d'entretien	Transmission des preuves d'entretien dans les 3 mois suivant le contrôle		

Le contrôle d'exécution fera l'objet d'un rapport de visite spécifique notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Cette notification rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à Section 4.02. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à Section 4.03.

Dans le cas d'une non-conformité suite à un contrôle périodique préalable à une vente immobilière, le vendeur ou l'acquéreur se doit de remettre aux normes l'installation sous peine d'être exposé à une pénalité définie à Section 4.05.

Section 3.05 Périodicité du contrôle

La périodicité de référence est de 10 ans mais pourra être adaptée sur décision du SICTEUB en fonction du type d'installation, sa complexité et l'importance du risque associé :

Conformité	Type de filière	Fréquence du contrôle
Conforme	Filière sur sol en place ou reconstitué	10 ans
	Filière sur sol avec rejet au milieu naturel superficiel	8 ans
	Autre filière avec agrément ministériel	8 ans
	Installation regroupant plusieurs logements	5 ans
Non conforme entretien (si justificatifs non fournis dans un délai de 3 mois après le contrôle)	Toutes filières	6 ans
Installations non conformes	Toutes filières	4 ans

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite. Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les trois cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police
- Dans le cadre d'une vente si le délai de validité de 3 ans dans ce cadre est dépassé, sur demande du notaire

Article IV. REDEVANCES ET PAIEMENTS

Section 4.01 Principes applicables

Le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

En vertu de l'article R.2224-19-5 du CGCT, la redevance d'assainissement non collectif (ANC) comprend une part qui couvre les charges de contrôle des installations, calculée en fonction de critères définis par la collectivité et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, et une autre part destinée à couvrir, le cas échéant, les charges d'entretien de ces installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

Conformément à l'article L.2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à Section 4.02 du présent règlement est fixé par la délibération du conseil syndical.

Les tarifs des redevances mentionnés dans le présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande et consultable via le site internet de la communauté de communes.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Section 4.02 Types de redevances – Personnes redevables

Conformément aux textes indiqués ci-dessus, le SPANC disposent de 2 types de recettes :

- Redevance de service visant à assurer les prestations régulières :
 - o Diagnostic des installations existantes
 - o Contrôle du bon fonctionnement
 - o Conseil technique
- Forfait pour les prestations ponctuelles :
 - o Contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées
 - o Contrôle préalable aux ventes
 - o Réalisation de contre-visite suite à non-conformité
 - o RV non honoré, omission ou refus de contrôle (pénalité renvoi section)

Section 4.03 Recouvrement des Redevances

(a) Redevance ANC

Cette redevance sera appliquée sur la facture d'eau.

(b) Prestations forfaitisées

(i) Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la tva) ;
- Le montant TTC
- La date limite de paiement du titre de recettes, ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, (coordonnées et jours et heures d'ouverture).
- Nom, prénom et qualité du redevable
- Coordonnées complètes du service de recouvrement
-

Section 4.04 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC et le TRESOR PUBLIC. Les conditions seront étudiées par les deux interlocuteurs.

(a) Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée par le Trésorier.

(b) Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 21, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Section 4.05 Règlement des litiges - Pénalités

Conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique, les montants des pénalités sont fixés par délibération du conseil syndical.

(a) Pénalités de non-conformité « post acquisition »

La Section 3.04 du présent règlement définit le délai de mise en conformité de l'installation à 1 an à compter de la date de la transaction immobilière

Passé ce délai, un courrier de mise en demeure sera transmis au propriétaire proposant un délai supplémentaire de 3 mois.

Sans travaux approuvés par le SPANC dans ce dernier délai, le propriétaire sera soumis au paiement de la pénalité de non-conformité reconductible et informé par lettre recommandée.

La vérification de l'installation sera programmée tous les ans jusqu'à la mise en conformité constatée par le SPANC.

(b) Pénalités de non-conformité « post contrôle périodique »

En l'absence avérée d'installation, les travaux sont à effectuer dans les plus brefs délais

Un premier courrier de relance sera transmis au propriétaire dans un délai de 6 mois à compter de la date du contrôle périodique proposant un délai supplémentaire de 6 six mois.

Passé ce délai un courrier de mise en demeure sera transmis au propriétaire proposant un dernier délai de 3 mois.

Sans travaux approuvés par le SPANC dans ce délai, le propriétaire sera soumis au paiement de la pénalité de non-conformité reconductible et informé par lettre recommandée.

La vérification de l'installation sera programmée tous les ans jusqu'à la mise en conformité constatée par le SPANC.

En cas de risques avérés pour la santé ou l'environnement, les travaux doivent être exécutés dans un délai de quatre ans maximums.

En l'absence de mise en conformité validée par le SPANC, un premier courrier de relance sera transmis au propriétaire dans un délai de 3 mois proposant un délai supplémentaire de 6 six mois.

Passé ce délai une mise en demeure sera envoyée au propriétaire proposant un délai supplémentaire de 3 mois.

Sans travaux approuvés par le SPANC dans ce délai, le propriétaire sera soumis au paiement de la pénalité de non-conformité reconductible et informé par lettre recommandée avec accusé réception.

La vérification de l'installation sera programmée tous les ans jusqu'à la mise en conformité constatée par le SPANC.

(c) Pénalité pour absence au rendez vous

Suite à l'envoi de l'avis préalable et dépôt de l'avis de passage dans la boîte aux lettres, un premier courrier de relance sera envoyé dans un délai d'un mois proposant un rendez-vous à la convenance du propriétaire dans les deux mois suivants.

Passé ce délai un courrier de mise en demeure, en lettre recommandée avec accusé réception., sera envoyé proposant un dernier délai de deux mois. Sans réponse du propriétaire, la pénalité d'absence sera appliquée.

En cas d'absence de contrôle périodique de bon de fonctionnement, la visite sera inscrite au programme tous les ans.

(d) Pénalité pour refus de contrôle

Le refus d'accès aux installations sera enregistré par l'agent du SPANC.

Un courrier informant l'utilisateur qu'il sera soumis à la pénalité de refus de contrôle, sera envoyé par lettre recommandée avec accusé réception.

La visite sera inscrite au programme tous les ans et sanctionnable annuellement de la même pénalité.

Article V. SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Section 5.01 Sanctions

(a) En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, de dysfonctionnement grave de l'installation existante ou de non-respect des délais réglementaires de mise en conformité

Conformément à la législation, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière (installation présentant un danger pour la santé des personnes et/ou un risque environnemental avéré), expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière reconductible (cf Section 4.05)

Le montant de cette pénalité est défini par délibération du conseil syndical.

Dans le cas particulier des ventes immobilières le délai est **d'1 an** pour la réalisation des travaux après signature de l'acte de vente (arrêté du 27/04/2012).

Passé ce délai, le SPANC mettra en demeure l'acquéreur de mettre son système d'assainissement en conformité par courrier recommandé avec accusé de réception qu'il pourra lui facturer conformément aux dispositions de Section 4.05. La procédure de la Section 4.05 seront appliquée. Cette procédure sera renouvelée chaque année tant que le projet ne sera pas validé.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

En application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique, le maire peut, après mise en demeure, faire procéder à des travaux d'office aux frais du propriétaire.

(b) Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement d'une pénalité financière égale au montant de la redevance qu'il aurait payé si la mission avait été réalisée (code de la santé publique article L1331-8) et le cas échéant, majorée selon les modalités de la délibération du conseil syndical.. Cette pénalité est reconductible.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Garde le silence suite au dépôt de l'avis de passages et suite au deuxième envoi de courrier

- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du ~~zème report, ou du zème report si~~ une visite a donné lieu à une absence,

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations (accès physique à l'installation ou par l'ouverture des trappes et regards) dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions prévus à ces mêmes articles.

Section 5.02 Modalités de règlement des litiges

(a) Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la facture. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois à compter de la réception complète des pièces nécessaires à l'étude du dossier.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président du Syndicat dispose d'un délai de deux mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques et/ou factuels.

(b) Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Section 5.03 Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est consultable et téléchargeable à tout moment sur le site internet du SICTEUB.

Section 5.04 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Section 5.05 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du **1 Août 2024**.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Section 5.06 Exécution du règlement

Le président du SICTEUB, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Adopté par le conseil syndical par délibération du 09/07/2024



ANNEXE 1 DEFINITIONS

Assainissement non collectif :

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Immeuble :

L'immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat.

Eaux usées domestiques ou assimilées :

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

SPANC:

Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif défini dans le présent règlement est le SICTEUB (Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de L'Ysieux)

C'est un service qui a pour missions obligatoires (L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales) :

- Pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, et le suivi du contrôle de bonne exécution,
- Pour les installations existantes, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement, et le contrôle préalable aux ventes ;
- Pour l'ensemble des installations, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages.

L'utilisateur du SPANC :

L'utilisateur du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Installation présentant un danger pour la santé des personnes : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

- soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
- soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour

l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Zone à enjeu sanitaire : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au [code de la santé publique](#), a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

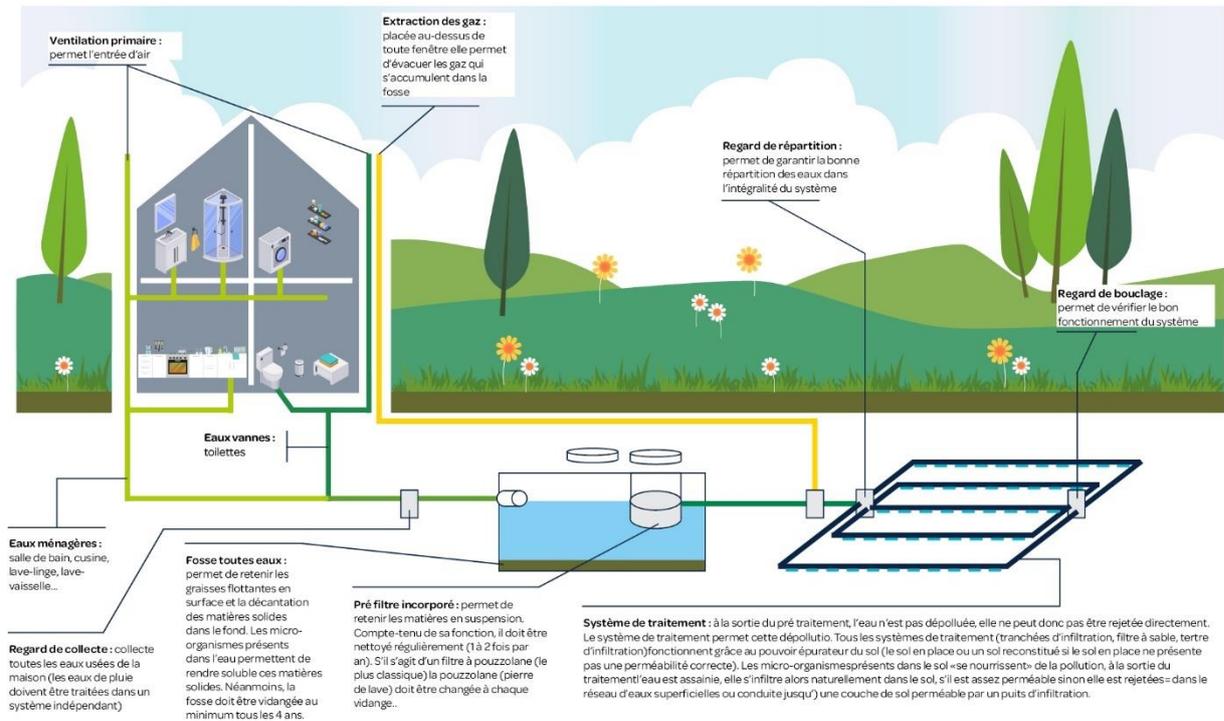
Zones à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau

Installation incomplète :

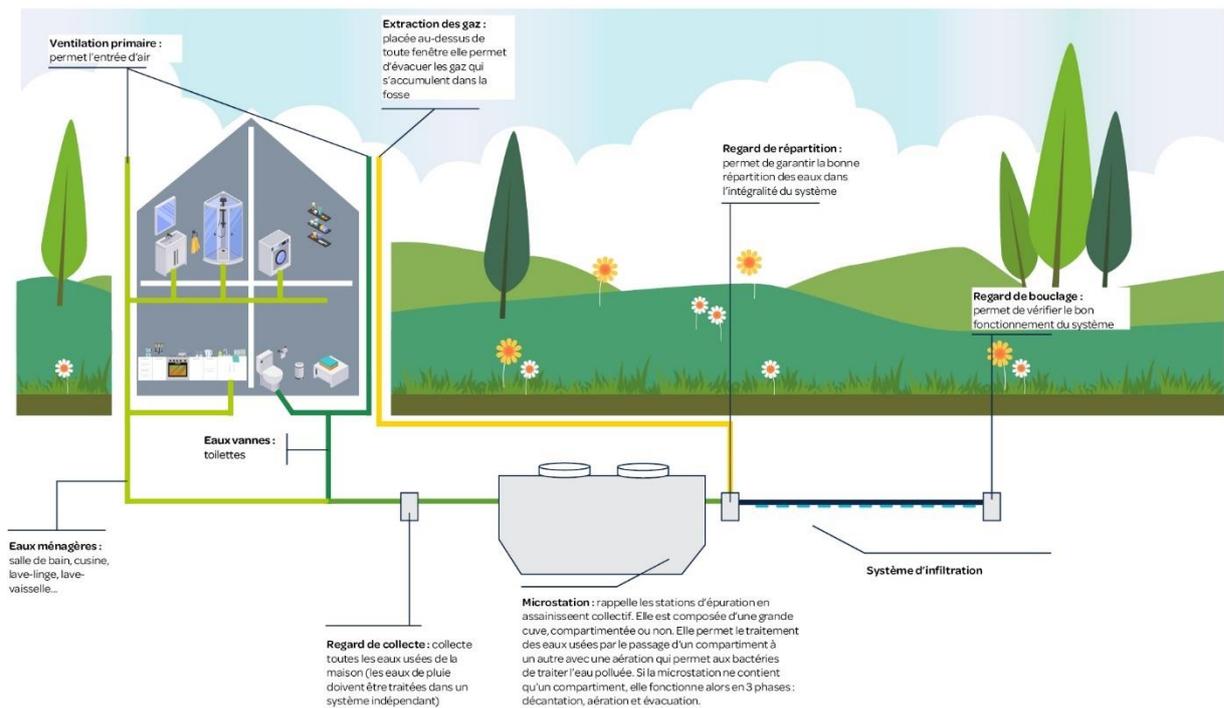
- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les organismes notifiés mentionnés à l'[article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#) ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

ANNEXE 2 : Schémas des filières de traitement

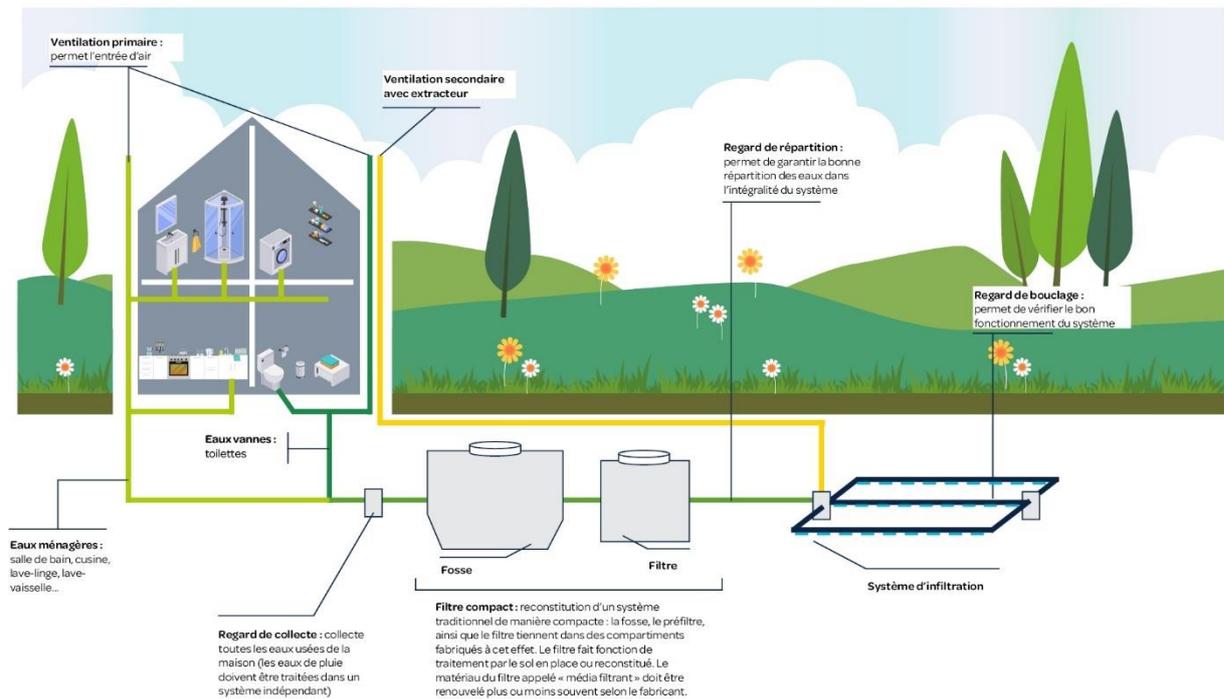
Fosse toutes eaux et filtre à sable



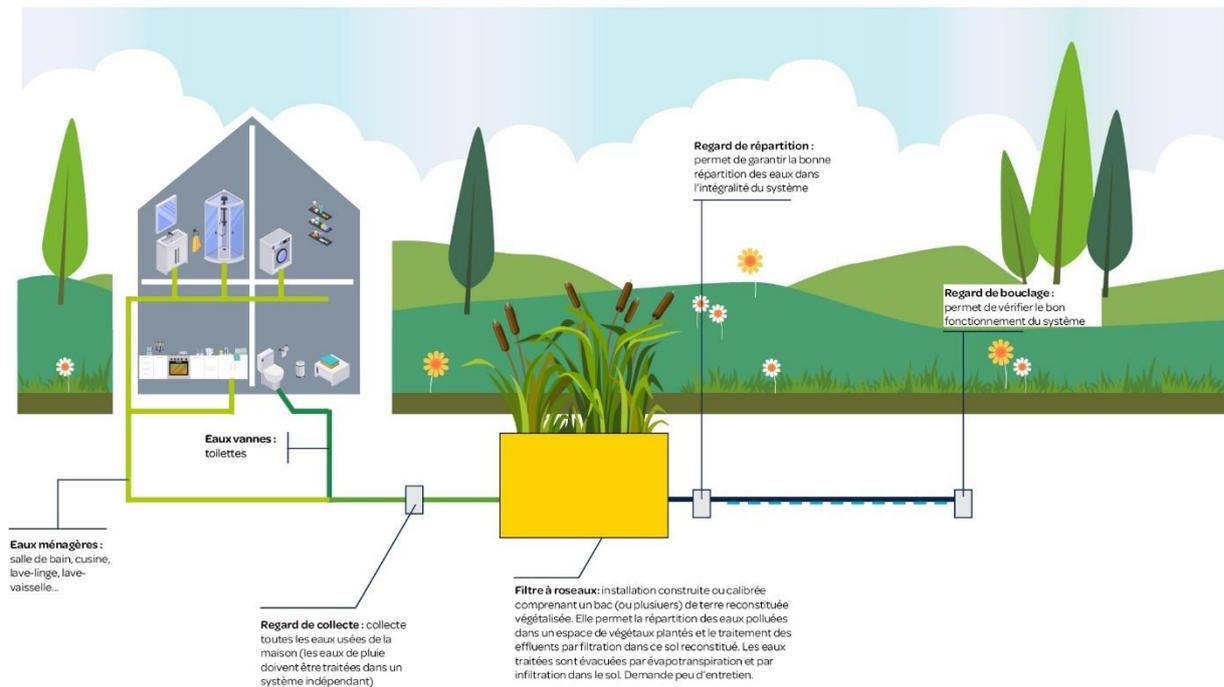
Micro station



Filter compact

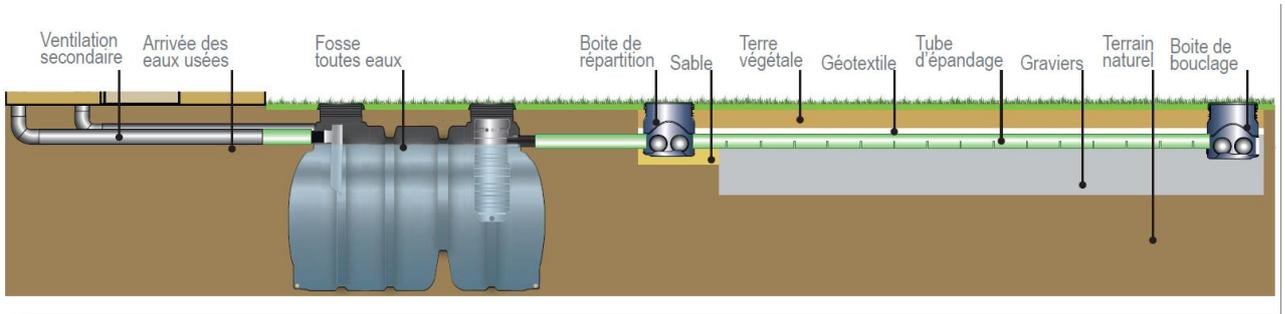


Filter planté

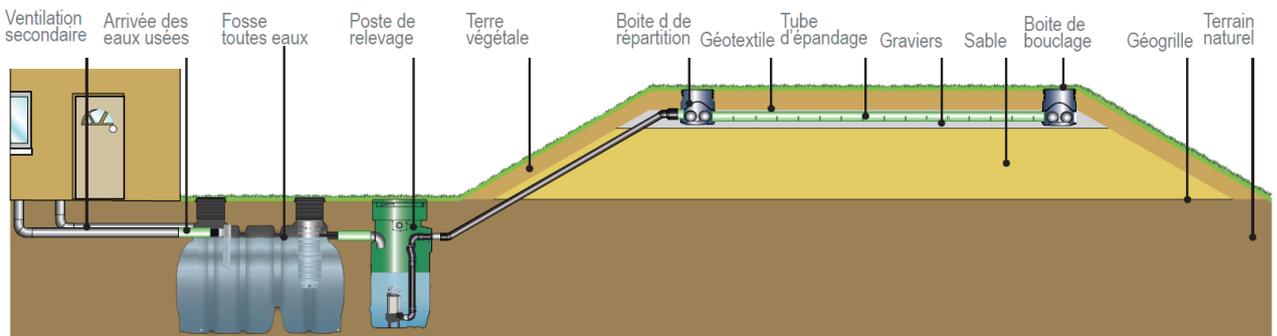


Système d'infiltrations

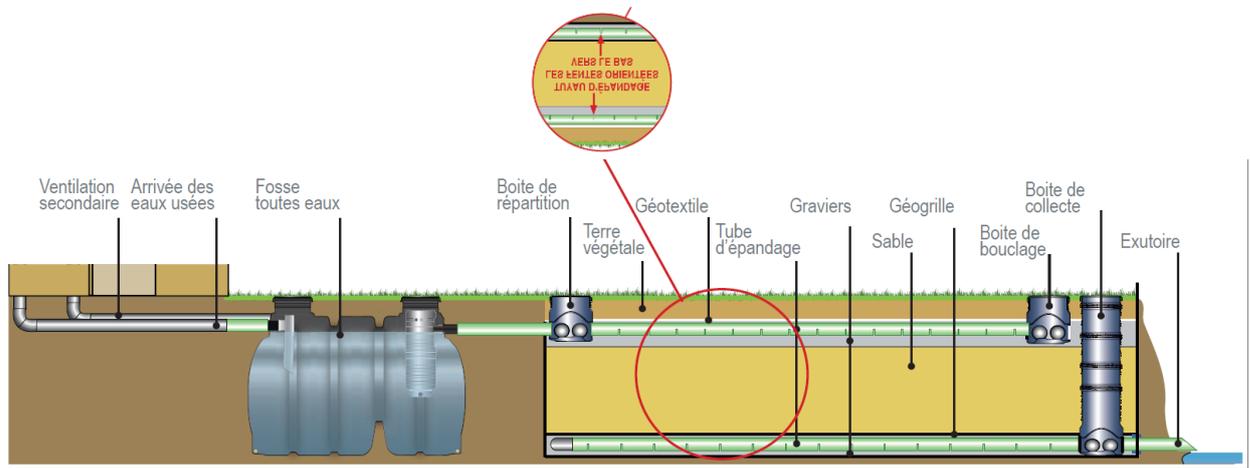
Tranchée d'épandage



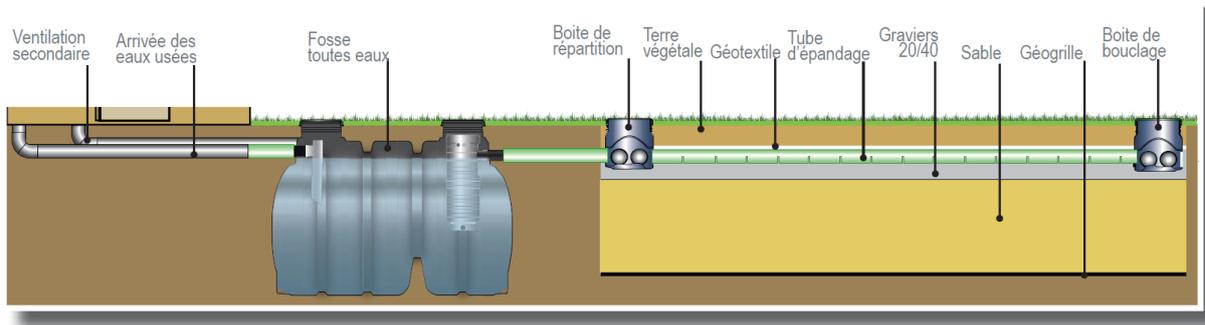
Terre d'infiltration



Filtre à sable vertical drainé



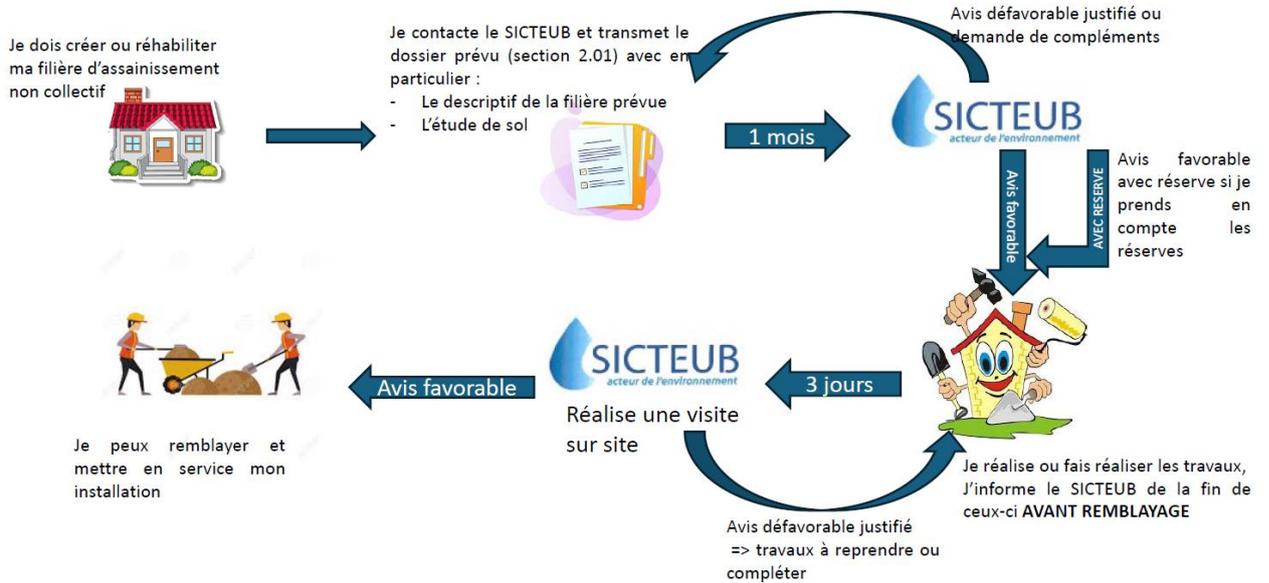
Filtre à sable vertical non drainé



ANNEXE 3 : Processus

Processus 1 :

Installations neuves ou à réhabiliter



Processus 2 :

Installations existantes

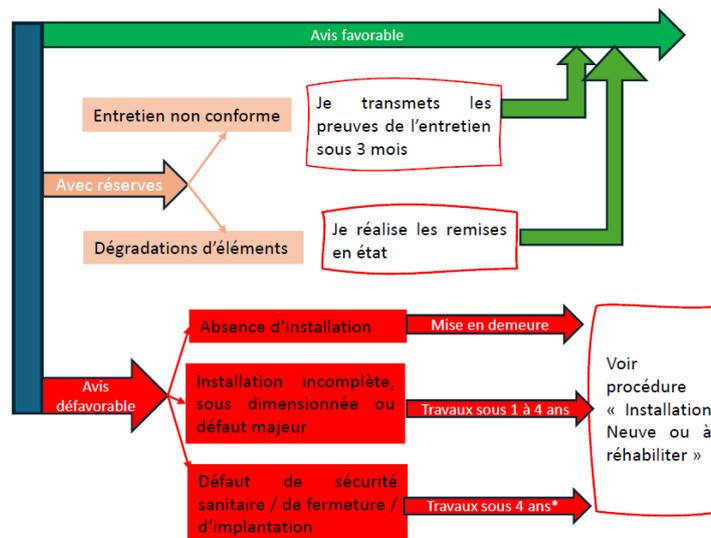
Le SICTEUB envoie l'avis de contrôle avec la liste des éléments nécessaires au contrôle



15 jours



Le SICTEUB réalise une visite sur site en présence du propriétaire ou de son représentant (les ouvrages doivent être accessibles)



* 1 an si vente